

une convention qui fut passée à Avignon, entre le fondé de pouvoir des Augustins et Vincent Brunille, prieur des Carmes de Lyon, en présence et dans la maison de Guillaume de Norwich, auditeur des causes du Palais apostolique, le 22 novembre 1343, la deuxième année du pontificat de Clément VI. Aux termes de cet accord, les frais du procès furent fixés à 300 florins, payables en monnaie de Florence bon poids et dans le délai d'une année. Il fut stipulé que les ermites de Saint-Augustin ne pourraient pas faire bénir leur couvent avant le paiement intégral de la somme. Il était enfin convenu que les Augustins ne pourraient ouvrir aucune porte du côté des Carmes ni dans la rue qui conduisait au faubourg de Seyne ; leurs issues devaient être toutes prises à la vue et à l'aspect du fleuve. Les archives du couvent ne nous parlent plus de différends avec les Augustins, si ce n'est à l'occasion d'une porte que les religieux auraient ouverte dans la rue qui allait du couvent des Carmes à la Saône. C'était là une infraction au traité de 1343. Les Augustins prirent les devants en saisissant la justice du Roi. En réponse à une requête adressée à Louis XI, ils obtinrent en effet une commission datée de Tours (1<sup>er</sup> décembre 1470), adressée au sénéchal de Lyon d'informer sur le fait énoncé en la requête et de maintenir les Religieux Augustins en possession et jouissance de leur issue s'ils pouvaient établir qu'elle remontât à plus de 10 ans. Les lettres pour l'ajournement furent délivrées le 15 septembre 1470 par le juge du sénéchal de Mâcon, bailli de Lyon, et l'assignation donnée le même jour par un sergent. Les Grands Carmes jugèrent prudent de s'adresser à une autre juridiction ; le pape Sixte IV leur accorda sur leur plainte et requête une bulle datée du 9 des calendes de février 1475, par laquelle il déclare contraire à la foi des